

27 octobre 2014

Dossier 14-059 – Engagements Phase II

27.10.2014

Le 4 juin 2014, la société Numericable Group (ci-après, « **Numericable Group** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« **Autorité** ») le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la Société Française de Radiotelephone (ci-après « **SFR** »), ainsi que de ses filiales directes et indirectes (ci-après, l'« **Opération** »).

Conformément à l'article L. 430-7, II du code de commerce, Altice et Numericable Group (ci-après, « **la Partie notifiante** »), soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-7, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents Engagements, les termes figurant ci-après auront les significations suivantes :

Altice : désigne la société Altice S.A., société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social situé 3, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée auprès du RCS de Luxembourg sous le numéro B 183 391, et dont l'ensemble des actions sont soumises aux négociations sur le marché NYSE Euronext à Amsterdam.

Numericable Group : désigne la société Numericable Group, société anonyme, dont le siège social est situé Tour Ariane, 5 place de la Pyramide à La Défense (92088), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 794 661 470, et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

Outremer Telecom (ci-après, « **OMT** ») : désigne la société Outremer Telecom, société anonyme, dont le siège social est situé Zone de la Jambette, 97200 Fort-de-France, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

SFR : désigne la Société Française de Radiotéléphone, société anonyme, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75 008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

Comptel : désigne la société Comptel, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Ariane, 5, place de la Pyramide, 92088 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 418 299 699, et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

Vivendi : désigne la société Vivendi, société anonyme, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 134 763, et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

Acquéreur DSL : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) de l'Activité cédée DSL telle que définie ci-après.

Acquéreur Outre-mer : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) de l'Activité cédée Outre-mer telle que définie ci-après.

Activité cédée : activité cédée DSL et/ou activité cédée Outre-mer.

Activité cédée DSL : le ou les éléments constitutifs du réseau DSL de Comptel.

Activité cédée Outre-mer : la ou les activités d'Outremer Telecom détenues indirectement par Altice et que la Partie notifiante s'engage à céder.

Administrateurs Vivendi : membres du conseil d'administration de Numericable Group désignés sur proposition de Vivendi.

Contrat Bouygues Telecom : contrat conclu entre Numericable Group et Bouygues Telecom en date du 14 mai 2009 et visé au point 2.5.5 ci-après.

Contrat de cession DSL : le contrat par lequel la Partie notifiante s'engage à céder l'Activité cédée DSL à un Acquéreur.

Contrat de cession Outre-mer : le contrat par lequel la Partie notifiante s'engage à céder tout ou partie de l'Activité cédée Outre-mer à un Acquéreur.

Date de Réalisation de l'Acquisition : la date de réalisation de l'acquisition définie à l'article 6 du Protocole d'Acquisition conclu entre Altice, Altice France, Vivendi et Numericable Group le 20 juin 2014.

Date d'Effet : la date de notification de la Décision.

Dirigeants de Numericable Group : mandataires sociaux ou plus généralement membres des organes de gouvernance ou comités de direction de Numericable Group et de ses Filiales.

Engagement d'accès n°1 : engagement défini au point 2.3.1.

Engagement d'accès n°2 : engagement défini au point 2.3.2.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités DSL : la personne désignée par Numericable Group, responsable de la gestion quotidienne de l'Activité cédée DSL sous la supervision du mandataire chargé de la Cession DSL.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités Outre-mer : la personne désignée par la Partie notifiante, responsable de la gestion quotidienne de l'Activité cédée Outre-mer sous la supervision du mandataire chargé de la Cession Outre-mer.

Filiales : entreprises contrôlées par Numericable Group et/ou par les sociétés qui contrôlent Numericable Group.

L'Acquisition : l'acquisition définie au point (A) du Protocole d'Acquisition conclu entre Altice, Altice France et Vivendi en présence de Numericable Group le 20 juin 2014.

Mandataire chargé de la Cession DSL : la personne physique ou morale, indépendante de la Partie notifiante, approuvée par l'Autorité et désignée par la Partie notifiante pour procéder à la Cession DSL à l'issue de la Première période de Cession DSL.

Mandataire chargé de la Cession Outre-mer : la personne physique ou morale, indépendante d'Altice et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par Numericable Group pour procéder à la Cession Outre-mer à l'issue de la Première période de Cession Outre-mer.

Mandataire chargé du Contrôle : la personne physique ou morale, indépendante de la Partie notifiante, approuvée par l'Autorité et désignée par la Partie notifiante et qui est chargée de vérifier le respect et la mise en œuvre des Engagements par la Partie notifiante, à l'exception des Engagements relatifs aux relations entre la Partie notifiante et Vivendi.

Tiers Indépendant : la personne physique ou morale, indépendante de la Partie notifiante et du groupe Vivendi, approuvée par l'Autorité et désignée par la Partie notifiante en accord avec Vivendi, et chargée de vérifier le respect et la mise en œuvre par la Partie notifiante des Engagements relatifs aux relations entre la Partie notifiante et Vivendi.

Périmètre de l'Engagement d'accès n°1 et Périmètre de l'Engagement d'accès n°2 : l'Engagement d'accès n°1 et l'Engagement d'accès n°2 de la Partie notifiante portent sur les prises de son réseau câblé permettant d'offrir du Très Haut Débit (tel que défini ci-après) à la Date d'Effet, sur les communes listées en **Annexe 1**, à l'exclusion des prises en fibre optique louées auprès des collectivités territoriales.

Personnel DSL : l'ensemble du personnel actuellement employé dans l'Activité cédée DSL.

Personnel Outre-mer : l'ensemble du personnel actuellement employé dans l'Activité cédée Outre-mer.

Personnel essentiel DSL : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'Activité cédée DSL.

Personnel essentiel Outre-mer : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'Activité cédée Outre-mer.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL : période de 6 mois commençant à la date d'expiration de la première période de cession DSL.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer : période de 6 mois commençant à la date d'expiration de la première période de cession Outre-mer.

Point de présence du Réseau Longue Distance : site technique du réseau de SFR où arrivent et d'où partent les câbles optiques régionaux et nationaux du réseau de SFR.

Première période de cession DSL : période de [Confidentiel] à partir de la Date d'Effet.

Première période de cession Outre-mer : période de [Confidentiel] à partir de la Date d'Effet.

Services TV : tout service de télévision linéaire ou non linéaire ainsi que les prestations qui leur sont associées (telle que notamment la télévision de rattrapage).

Technologie Très Haut Débit : désigne la fibre optique jusqu'à l'abonné (« FttH »), les réseaux hybrides composés d'une partie en câble et une partie en fibre optique (HFC), les réseaux dont seule la partie terminale est en câble, et le VDSL.

Très Haut Débit : caractérise les offres d'accès dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 30 Mbits/s, débit crête étant entendu comme le débit technique accessible maximal sur l'accès.

2. ENGAGEMENTS

2.1 Engagements de cession de l'Activité cédée Outre-mer

2.1.1 Principe

1. La Partie notifiante s'engage à céder l'Activité cédée Outre-mer avant la fin de la Première période de cession Outre-mer, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente contraignant et définitif, approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite au point 2.1.4.

Durant la Première période de cession Outre-mer, la procédure sera ouverte à tout candidat intéressé (et indépendant au sens du point 2.1.4 ci-dessous) qui pourra manifester son intérêt auprès de la banque Lazard à Paris. Tous les candidats auront accès au même niveau d'information dans le cadre de l'examen préalable (prévu au point 2.1.3.3 ci-dessous), et pourront formuler une offre d'acquisition.

Dans le cas où la Partie notifiante n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Première période de cession Outre-mer, elle donnera au Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, un mandat exclusif pour la vente de l'Activité cédée Outre-mer conformément à la procédure décrite au point 2.1.5.

2. La Partie notifiante sera réputée avoir respecté cet engagement si, dans le cadre de la Première période de cession Outre-mer ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, elle a conclu un contrat de vente de

l'Activité Cédée Outre-mer, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au point 2.1.4, et si le closing a eu lieu dans les 3 mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements visés au point 2.1, la Partie notifiante ne pourra, pendant une période de 10 ans à partir de la date de réalisation de la cession de l'Activité cédée Outre-mer, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant l'Activité cédée Outre-mer, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

2.1.2 Structure et définition de l'Activité cédée Outre-mer

3. L'Activité cédée Outre-mer est constituée :

- des activités de télécommunication mobile d'OMT à la Réunion et à Mayotte. Ces activités regroupent [Confidentiel] contrats pour un chiffre d'affaires de [Confidentiel] d'euros en 2013. Une description de l'activité est précisée en **Annexe 2** avec un projet de memorandum d'information rédigé par la banque Lazard ; et
- de 31 boutiques qui correspondent à l'intégralité des boutiques OMT détenues en propre et visées en **Annexe 3**.

L'Activité cédée Outre-mer, décrite en détail en **Annexes 2 et 4** inclut :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle) appartenant à OMT ou à ses Filiales et affectées à l'exploitation de l'Activité cédée Outre-mer, qui contribuent au fonctionnement actuel ou qui sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée Outre-mer ;
- (b) tous les permis, licences, et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice de l'Activité cédée Outre-mer notamment les licences et fréquences 2G et 3G sur La Réunion et Mayotte, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients de l'Activité cédée Outre-mer, ainsi que tous les fichiers de clients et de crédits. Cela inclut la base de clientèle mobile comprenant [Confidentiel] clients à La Réunion et [Confidentiel] clients à Mayotte ;
- (d) le Personnel Outre-mer, soit environ 170 employés sur La Réunion et Mayotte. Parmi ce Personnel Outre-mer, les fonctions composant le Personnel essentiel Outre-mer sont identifiées à l'**Annexe 4**.

2.1.3 Les Engagements liés

2.1.3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée Outre-mer

4. A partir de la Date d'effet et jusqu'au closing, la Partie notifiante préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée Outre-mer, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de l'Activité cédée Outre-mer.
5. En particulier, la Partie notifiante s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité cédée Outre-mer, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité cédée Outre-mer, ou la stratégie commerciale de l'Activité cédée Outre-mer ;
 - (b) mettre à disposition de l'Activité cédée Outre-mer les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel Outre-mer à poursuivre son activité au service de l'Activité cédée Outre-mer.
6. Dès la Date d'Effet et jusqu'au closing, la Partie notifiante s'engage à préserver la séparation de l'Activité cédée Outre-mer des activités qu'elle conservera à l'issue de l'Opération et à veiller à ce que le Personnel essentiel de l'Activité cédée Outre-mer, en ce compris le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ait aucun lien avec les activités conservées par la Partie notifiante et inversement. A cet égard, la Partie notifiante s'engage à ne pas débaucher le Personnel Outre-mer, pendant une période de deux ans à compter de la date de réalisation de la cession de l'Activité cédée Outre-Mer. La Partie notifiante s'assurera également que le Personnel Outre-mer ne fasse de rapport à aucune personne extérieure à l'Activité cédée Outre-mer. Jusqu'au closing, la Partie notifiante assistera le Mandataire chargé du Contrôle afin de s'assurer que l'Activité cédée Outre-mer est gérée comme une entité distincte et cessible, par rapport aux activités conservées par la Partie notifiante. Celle-ci désignera un Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités Outre-mer qui sera responsable de la gestion de l'Activité cédée Outre-mer, sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle. Le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités Outre-mer devra gérer l'Activité cédée Outre-mer de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de celle-ci en vue de garantir la préservation de sa viabilité économique, sa valeur marchande, sa compétitivité et son indépendance par rapport aux activités conservées par la Partie notifiante.

2.1.3.2 Séparation de l'activité cédée Outre-mer des activités conservées par la Partie notifiante (« ring-fencing »)

7. La Partie notifiante prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles pour assurer la viabilité de l'Activité cédée Outre-mer. En particulier, la participation de l'Activité cédée Outre-mer à un réseau informatique central devra être arrêtée dans la mesure du possible sans compromettre la viabilité de l'Activité cédée Outre-mer. S'agissant des modalités de séparation des activités mobiles et fixes d'Outremer Telecom (notamment entre les Antilles d'une part, la Réunion et Mayotte d'autre part), les actifs mutualisés conservés par OMT feront l'objet de contrats de service tels que décrits ci-après (ci-après, les « **Contrats de Service** »).

Si l'Acquéreur souhaite internaliser certaines de ces prestations ou les sous-traiter à un autre fournisseur qu'OMT, Altice fournira l'ensemble des éléments permettant à l'Acquéreur de mettre en place ses propres opérations et plateformes.

Les Contrats de Service seront proposés à l'Acquéreur sous forme d'un contrat cadre de transition comportant des prestations « à la carte », avec un prix pour chaque typologie de service et avec une durée contractuelle à discuter avec l'Acquéreur Outre-mer en fonction de sa nature. Un projet de contrat cadre de transition sera placé dans la data-room mise à disposition de l'Acquéreur Outre-mer au cours du

processus de cession. Le contrat cadre de transition devra être signé au plus tard à la date de signature du Contrat de cession Outre-mer et la fourniture des services visés dans ce contrat commencera à la date de réalisation de la cession.

Le contrat cadre de transition « à la carte » permettra à un Acquéreur Outre-mer de choisir les prestations de services dont il souhaite bénéficier et le délai pendant lequel il veut sous-traiter ces prestations à OMT.

Ainsi, un acquéreur pourra choisir les prestations qu'ils souhaitent opérer lui-même après une période transitoire (de 3 mois à 12 mois) et celles qu'il souhaite conserver dans le cadre d'un Contrat de Service à long terme (durée supérieure à 12 mois).

Ces modalités, qui seront soumises au Mandataire chargé du Contrôle, sont précisées en **Annexe 4**.

8. La Partie notifiante précise que les clients d'OMT à une offre *quadruple play* (fixe et mobile post-payée) ont signé deux contrats distincts. Dans le cadre de la séparation des activités fixe et mobile d'OMT, le contrat fixe sera donc conservé par OMT et le contrat mobile sera transféré à l'Acquéreur Outre-mer, comme tous les autres contrats mobiles en application des présents Engagements.
9. La Partie notifiante prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles afin de garantir qu'elle ne pourra pas, après la Date d'Effet, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'Activité cédée Outre-mer. La Partie notifiante pourra obtenir des informations relatives à l'Activité cédée Outre-mer qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer la cession ou dont la divulgation à la Partie notifiante est requise par la loi.

2.1.3.3 Examen préalable (« due diligence »)

10. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité cédée Outre-mer, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, la Partie notifiante doit :
 - fournir aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'Activité cédée Outre-mer ;
 - fournir aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes sur le Personnel Outre-mer et leur offrir un accès adéquat au Personnel Outre-mer.

2.1.3.4 Établissement de rapports

11. La Partie notifiante soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits concernant les Acquéreurs potentiels de l'Activité cédée Outre-mer ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
12. La Partie notifiante informera l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable prévue au point 2.1.3.3 et soumettra une copie des mémorandums d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels.

2.1.4 Approbation de l'Acquéreur Outre-mer et du Contrat de cession Outre-mer par l'Autorité

2.1.4.1 Exigences requises de l'Acquéreur Outre-mer

13. Le contrat de cession de l'Activité cédée Outre-mer ne pourra devenir opposable et entrer en application qu'après l'accord de l'Autorité. L'Acquéreur Outre-mer, pour être approuvé par l'Autorité, devra :
- (a) être indépendant de la Partie notifiante et de Vivendi et ne leur être lié en aucune manière d'un point de vue capitalistique, directement ou indirectement ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée Outre-mer à concurrencer activement la Partie notifiante et les autres concurrents ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, d'entraîner des retards dans la mise en œuvre des engagements ; il devra notamment être en mesure d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité cédée Outre-mer (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'acquéreur sont ci-après dénommés « **exigences requises de l'acquéreur** »).

2.1.4.2 Approbation de la cession de l'Activité cédée Outre-mer

14. Lorsque la Partie notifiante sera parvenue à un accord avec un Acquéreur Outre-mer potentiel, elle devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. La Partie notifiante sera tenue de démontrer à l'Autorité que celui-ci satisfait aux exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité cédée Outre-mer est cédée de façon conforme aux Engagements.
15. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur Outre-mer proposé remplit les exigences requises et que l'Activité cédée Outre-mer est cédée de façon conforme aux Engagements. La vente partielle de l'Activité cédée Outre-mer, c'est-à-dire le transfert d'une partie de l'Activité cédée Outre-mer ou du Personnel Outre-mer, sera soumise à l'approbation de l'Autorité et ne pourra être admise que si elle n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'activité cédée après sa cession, en tenant compte de l'acquéreur proposé.
16. L'approbation d'un Acquéreur Outre-mer par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession Outre-mer pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur Outre-mer de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.1.5 Le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer

2.1.5.1 Désignation du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer

17. Si la Partie notifiante n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession Outre-mer ou si l'Autorité a

rejeté un Acquéreur Outre-mer proposé par la Partie notifiante à cette date ou par la suite, celle-ci soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'elle propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer pourront être les mêmes.

18. Le Mandataire devra être indépendant de la Partie notifiante et de Vivendi, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. L'absence de conflit d'intérêt fera l'objet d'une déclaration écrite.
19. La désignation du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer.
20. Le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer sera rémunéré par Numericable Group selon des modalités qui ne porteront pas atteinte son indépendance et à l'accomplissement de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'activité cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la période de son intervention.
21. Si le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer ne sont pas les mêmes, la procédure de désignation prévue au point 3.1 s'appliquera également au Mandataire chargé de la Cession Outre-mer. Les dispositions prévues au point 3.3 s'applique également au Mandataire chargé de la Cession Outre-mer.

2.1.5.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer

22. Le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de la Partie notifiante, donner tout ordre ou instruction au Mandataire chargé de la Cession Outre-mer afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
23. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité cédée Outre-mer à un Acquéreur Outre-mer, dès lors que l'Autorité aura approuvé celui-ci et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au point 2.1.4.2 Le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer inclura dans le Contrat de cession Outre-mer toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer pourra inclure dans le Contrat de cession Outre-mer toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer protégera les intérêts financiers légitimes de la Partie notifiante sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la Partie notifiante de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer.
24. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les 15

jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à la Partie notifiante.

2.1.5.3 Devoirs et obligations de la Partie notifiante

25. La Partie notifiante, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et répondra à toute demande raisonnable d'information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de la Partie notifiante ou de l'Activité cédée et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. La Partie notifiante et l'Activité cédée fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. La Partie notifiante et l'Activité cédée mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de locaux indépendants et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
26. La Partie notifiante accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la Cession Outre-mer tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession Outre-mer estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, la Partie notifiante prendra toutes les mesures juridiques nécessaires ou appropriées afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le closing soient dûment authentifiés.
27. La Partie notifiante indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
28. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession Outre-mer, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par la Partie notifiante pendant la Première période de cession Outre-mer s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

2.2 Engagements relatifs aux accords conclus par SFR en matière de déploiement de FttH

29. La Partie notifiante rappelle les termes de sa lettre auprès du Ministre de l'Economie en date du 8 avril 2014, qui précise dans sa rubrique intitulée « Les investissements dans le Très Haut Débit » : « *Grâce aux investissements cumulés de Numericable pour construire à ce jour plus de 5 millions de prises en fibre optique et grâce au savoir-faire de nos équipes, le nouveau groupe atteindra l'objectif de Plan France Très Haut Débit de 12 millions de foyers équipés dès la fin de l'année 2017 et 15 millions pour 2020.* ». Les présents Engagements s'inscrivent dans les objectifs ainsi indiqués aux pouvoirs publics et contribueront à leur réalisation.

2.2.1 Engagement relatif à l'accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010

30. La Partie notifiante s'engage à réaliser sous 2 ans à partir de la Date d'Effet l'ensemble des adductions prévues au contrat pour l'ensemble des points de mutualisation livrés à la Date d'Effet, sauf difficultés d'exécution qui devront être dûment justifiées au Mandataire chargé du Contrôle (génie civil bouché ou saturé, impossibilité d'accès, etc.).
31. La Partie notifiante s'engage à ajouter une disposition à l'accord permettant à Bouygues Telecom, une fois par trimestre, de commander à Numericable Group l'adduction d'une liste de son choix d'immeubles conventionnés après la Date d'Effet sur le périmètre géographique du réseau FttH déployé au titre de l'accord. La Partie notifiante s'engage à réaliser ces adductions dans un délai maximum de 3 mois, sauf difficultés d'exécution qui devront être dûment justifiées au Mandataire chargé du Contrôle (génie civil bouché ou saturé, impossibilité d'accès, etc.).
32. La réalisation des adductions sera facturée à Bouygues Telecom dans le respect des conditions de tarification prévues au contrat.
33. La Partie notifiante s'engage à assurer la maintenance de l'infrastructure FttH relevant du contrat dans les conditions prévues par celui-ci, de manière transparente et non-discriminatoire vis-à-vis de Bouygues Telecom. Afin de garantir l'effectivité de cette obligation, la Partie notifiante définira, sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle, des indicateurs permettant de vérifier l'exécution de cet engagement et lui fournira toutes les données nécessaires ou utiles à cette fin.

2.2.2 Engagement relatif à l'accord conclu avec Orange le 14 novembre 2011

34. La Partie notifiante s'engage à initier, dès la date de réalisation de l'opération, des négociations de bonne foi avec Orange sur l'échange des communes pour lesquelles SFR est désigné comme Opérateur Responsable aux termes de cet accord contre un nombre identique de prises, pour un coût de déploiement comparable et dans des communes de même classe de densité, situé dans d'autres communes dans lesquelles le réseau câblé de Numericable Group n'est pas présent. Si l'échange des communes susvisé n'est pas réalisé [confidentiel], la Partie notifiante s'engage à permettre à Orange de déployer un réseau FttH dans les zones câble concernées, nonobstant toute clause contraire du contrat.

2.3 Engagements sur l'accès au réseau câblé de Numericable Group

35. A la demande de la Partie notifiante, l'Engagement d'accès n°1 et l'Engagement d'accès n°2 feront l'objet d'un examen annuel avec l'Autorité, afin de discuter de la levée ou de la modification totale ou partielle de ces Engagements, en fonction notamment du déploiement des réseaux concurrents et de l'évolution de la situation du marché.

2.3.1 Engagement d'accès n°1

2.3.2.1 Périmètre de l'Engagement d'accès n°1

36. L'Engagement d'accès s'appliquera dans le Périmètre de l'Engagement d'accès et s'adressera aux opérateurs MVNO qui ne déploient pas de réseaux FttH et ne

présentant aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec le groupe Vivendi, sous réserve des capacités disponibles sur le réseau de Numericable Group (la disponibilité de ces capacités faisant alors l'objet d'un contrôle du Mandataire chargé du Contrôle).

2.3.2.2 L'Engagement d'accès n°1

37. La Partie notifiante s'engage à proposer à tout opérateur de communications électroniques visé ci-dessus une offre de gros d'accès activé à très haut débit à son réseau câblé en marque blanche, transparente et non-discriminatoire, tant en termes de modalités techniques que tarifaires. L'offre sera sujette à des frais d'étude et de services établis, dans des conditions normales de marché, sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle, dans l'offre de référence.

38. Cette offre de gros d'accès contiendra les prestations suivantes :

- Prestation de fourniture et d'activation du lien d'accès sur le réseau câblé (permettant le transport des différents flux entrant/sortant depuis la prise câble dans le logement de l'utilisateur final jusqu'aux plateformes de services de Numericable Group).
- Prestation de fourniture et d'activation du service de téléphonie (notamment téléphonie entrante/sortante, services confort, messagerie, etc.)
- Prestation de fourniture et d'activation du service Internet incluant les services associés (emails, pack sécurité, etc.) avec, au choix selon éligibilité de l'adresse, les profils de débit disponibles suivants :
 - descendant jusqu'à 30Mb/s et montant jusqu'à 1 Mb/s,
 - descendant jusqu'à 100Mb/s et montant jusqu'à 5 Mb/s,
 - descendant jusqu'à 200Mb/s et montant jusqu'à 10 Mb/s.

Si Numericable Group propose à ses propres abonnés des classes de débits différentes ou supérieures, il proposera des conditions d'accès à ce nouveau service aux opérateurs clients de l'offre de gros.

- Prestation de diffusion des services TV pour lesquels l'opérateur aura conclu directement un accord de distribution avec les éditeurs de programmes, dans la limite des possibilités techniques permises par le réseau de Numericable. Cette prestation inclut l'encodage, le cryptage, le contrôle d'accès et la diffusion des services TV. Elle permettra à l'opérateur, sous réserve du respect des droits que lui auront consentis les éditeurs de programmes, de diffuser ses services TV y compris les services TV non proposés par la partie notifiante dans la limite des possibilités et des capacités offertes par le réseau.

L'opérateur assurera la facturation et le recouvrement de cette prestation de services de télévision.

- Prestations de mise à disposition de la box de l'utilisateur final.
- Prestations de services accessoires :
 - Fourniture de la prestation de raccordement de l'utilisateur final au réseau câblé et dépannage au domicile de l'utilisateur final

- Prestation de service client niveau 2 vis-à-vis du service client niveau 1 de l'opérateur
- Fourniture des outils informatiques suivants :
 - Outil d'éligibilité à l'adresse,
 - Outil de commande/modification/suspension/résiliation de liens
 - Outil de prise de rendez-vous d'installation ou de dépannage
 - Outil de diagnostic en ligne
 - Outil de signalisation d'incident

L'opérateur sera, quant à lui, responsable de la définition et du marketing des services sous sa marque (à l'exception des services TV, reposant sur les droits de Numericable Group, qui sont commercialisés pour le compte de Numericable Group) et de la relation client avec l'utilisateur final (commercialisation, service client niveau 1, facturation des services).

39. La partie notifiante pourra proposer à titre optionnel à l'opérateur client de l'Engagement d'accès n°1 d'autres prestations ou services.

La partie notifiante s'engage à ne pas lier, de quelque manière que ce soit, l'offre de gros d'accès activé à très haut débit à son réseau câblé en marque blanche à la délivrance de ces prestations ou services optionnels.

2.3.2 Engagement d'accès n°2

2.3.3.1 Périmètre de l'Engagement d'accès n°2

40. L'Engagement d'accès s'appliquera dans le Périmètre de l'Engagement d'accès et s'adressera aux opérateurs MVNO et aux opérateurs de communications électroniques déployant des réseaux FttH et ne présentant aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec le groupe Vivendi, sous réserve des capacités disponibles sur le réseau de Numericable Group (la disponibilité de ces capacités faisant alors l'objet d'un contrôle du Mandataire chargé du Contrôle).

2.3.3.2 L'Engagement d'accès n°2

41. La Partie notifiante s'engage à proposer à tout opérateur de communications électroniques visé ci-dessus une offre de gros d'accès activé à très haut débit à son réseau câblé, sous réserve de la compatibilité de la Box de l'opérateur avec le réseau de Numericable Group. Cette compatibilité sera appréciée sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle. L'offre sera sujette à des frais d'étude et de services établis, dans des conditions normales de marché, sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle, dans l'offre de référence.
42. Cette offre de gros d'accès contiendra les prestations suivantes :
- Prestation de fourniture et d'activation du lien d'accès sur le réseau câblé (permettant le transport des différents flux entrant/sortant depuis la prise câble dans le logement de l'utilisateur final jusqu'aux points de livraison nationaux et/ou régionaux).
 - Prestation de collecte et de transport des flux de l'opérateur (téléphonie entrante/sortante, internet, interactivité et portail VOD) jusqu'aux points de

livraison de l'opérateur, avec, au choix selon éligibilité de l'adresse, les profils de débit disponibles suivants :

- descendant jusqu'à 30Mb/s et montant jusqu'à 1 Mb/s,
- descendant jusqu'à 100Mb/s et montant jusqu'à 5 Mb/s,
- descendant jusqu'à 200Mb/s et montant jusqu'à 10 Mb/s.

Si Numericable Group propose à ses propres abonnés des classes de débits différentes ou supérieures, il proposera des conditions d'accès à ce nouveau service aux opérateurs clients de l'offre de gros.

- Prestation de diffusion des services TV pour lesquels l'opérateur aura conclu directement un accord de distribution avec les éditeurs de programmes, dans la limite des possibilités techniques permises par le réseau de Numericable. Cette prestation inclut l'encodage, le cryptage, le contrôle d'accès et la diffusion des services TV. Elle permettra à l'opérateur, sous réserve du respect des droits que lui auront consentis les éditeurs de programmes, de diffuser ses services TV, y compris les services TV non proposés par la partie notifiante dans la limite des possibilités et des capacités offertes par le réseau.

L'opérateur assurera la facturation et le recouvrement de cette prestation de services de télévision.

- La Partie notifiante s'engage à fournir les prestations de services accessoires suivantes :
 - Fourniture de la prestation de raccordement de l'utilisateur final au réseau câblé et dépannage au domicile de l'utilisateur final
 - Prestation de service client niveau 2 vis-à-vis du service client niveau 1 de l'opérateur
 - Fourniture des outils informatiques suivants :
 - Outil d'éligibilité à l'adresse,
 - Outil de commande/modification/suspension/résiliation de liens
 - Outil de prise de rendez-vous d'installation ou de dépannage
 - Outil de diagnostic en ligne
 - Outil de signalisation d'incident

L'opérateur sera, quant à lui, responsable de la définition et du marketing de ses services, de la production des services supportés par le lien d'accès (internet, téléphonie, interactivité, TV et VOD) et des plateformes, de la relation client avec l'utilisateur final (commercialisation, service client niveau 1, facturation des services).

43. Dans le cadre de l'engagement d'accès n°2, la partie notifiante pourra proposer à titre optionnel à l'opérateur client de l'Engagement d'accès n°2 d'autres prestations ou services.

La partie notifiante s'engage à ne pas lier, de quelque manière que ce soit, l'offre de gros d'accès activé à très haut débit à son réseau câblé à la délivrance de ces prestations ou services optionnels.

2.3.3 Engagement de traitement non-discriminatoire des opérateurs clients des Engagements d'accès n° 1 et 2

44. La Partie notifiante s'engage à veiller à ce que les prestations d'accès et les processus opérationnels et techniques relatifs à l'offre de gros d'accès activé à très haut débit au Réseau câblé ne soient pas moins favorables que ceux qu'il utilise pour ses propres besoins et à cette fin :

- à dimensionner, comme elle le fait pour ses propres besoins, les ressources techniques utilisées pour l'accueil des nouveaux abonnés de l'opérateur sur le réseau câblé et le bon fonctionnement des services de l'opérateur, sur la base d'une procédure de transmission de prévisions de l'opérateur définie d'un commun accord ;
- à assurer une prestation de supervision et de maintenance de l'ensemble des infrastructures techniques nécessaires à la fourniture de l'offre de gros d'accès activé, dans des conditions non discriminatoires par rapport aux abonnés de Numericable Group ;
- à dimensionner comme elle fait pour ses propres besoins les équipes d'intervention en charge des raccordements et des dépannages de l'opérateur client, sur la base de prévisions de volumes fournies par ce dernier, avec un prévisionnel sur six mois glissants par zone géographique ;
- à appliquer des créneaux et des quotas et délais d'interventions comparables pour ses propres abonnés et ceux de l'opérateur client, sous réserve de la fiabilité des prévisions de volume de l'opérateur ;
- traiter les commandes d'activation de liens d'accès à son réseau dans les mêmes conditions de quantité et de délais que pour ses propres abonnés ;
- assurer aux clients des opérateurs des débits comparables à ceux assurés à ses propres clients de détail. En particulier, si Numericable Group propose à ses propres abonnés des classes de débits différentes ou supérieures, il proposera les conditions d'accès à ce service aux opérateurs clients de l'offre de gros ;
- à cet effet, à produire les indicateurs pertinents qui seront détaillés dans l'offre de référence et notamment :
 - délai de production des services,
 - taux d'incident à l'installation et taux d'incident sur le parc,
 - taux de disponibilité sur les liens d'accès et des services téléphonie, Internet et télévision,
 - taux de disponibilité des outils informatiques,
 - mesure de débits,
 - délais de résolution des incidents collectifs,
 - délais de résolution des incidents unitaires clients et leur taux de réitération.

Ces indicateurs de qualité de service feront l'objet de mesures dans des conditions identiques, à processus opérationnel identique, pour les abonnés de Numericable Group et ceux de l'opérateur client. La Partie notifiante fournira au Mandataire chargé du Contrôle tous les éléments nécessaires ou utiles pour s'assurer du respect de cet Engagement.

- à ne pas inscrire dans ses contrats de clauses tendant à restreindre l'autonomie commerciale des opérateurs clients sur le marché de détail au titre des Engagements d'accès n° 1 et 2;
 - à transmettre au Mandataire chargé du Contrôle toute nouvelle version de ses offres techniques et tarifaires d'accès.
45. La Partie notifiante s'engage à proposer les Engagements d'accès n° 1 et 2 à des conditions tarifaires qui seront transparentes, objectives et non discriminatoires et qui :
- ne généreront pas de ciseau tarifaire, et
 - seront susceptibles d'évoluer en cours d'année.
46. La Partie notifiante s'engage à transmettre à l'Autorité pour agrément préalable, une proposition d'offre de référence décrivant les conditions tarifaires et techniques de cet Engagement d'accès. La Partie notifiante s'engage à publier, dans un délai de trois mois à compter de la Date d'Effet et sous réserve de l'agrément de l'Autorité, une offre de référence.
47. Cette offre de référence précisera, par ailleurs, les modalités contractuelles de souscription de l'offre et notamment la durée des contrats, qui couvrira une période suffisante pour permettre à un opérateur client de proposer des offres sur le marché de détail, et les conditions de résiliation, avec un délai de préavis raisonnable pour permettre la migration des clients finaux de l'opérateur sur d'autres réseaux.
48. En outre, dans le cadre de la promotion marketing et commerciale de ses offres d'accès à internet, la Partie notifiante s'interdit d'utiliser les fichiers et données relatifs à la clientèle des opérateurs concurrents au titre de l'Engagement d'accès n°2 pour promouvoir ses propres services, ni de procéder à des actions marketing ciblant spécifiquement et exclusivement les clients finals sur le réseau câblé des opérateurs concurrents clients des Engagements d'accès n° 1 ou 2.

Pour ce faire, la Partie notifiante s'engage à :

- prendre les mesures assurant la séparation matérielle des informations relatives aux opérateurs concurrents obtenues dans le cadre de la commercialisation des Engagements d'accès n°1 et 2, en séparant les systèmes d'informations utilisés ou, à tout le moins, en privant les équipes en charge de la commercialisation des services propres de Numericable Group des droits d'accès aux informations concernant les opérateurs concurrents obtenues dans le cadre de la commercialisation des Engagements d'accès n°1 et 2 ;
 - séparer les équipes en charge de la commercialisation de l'accès de gros au réseau câblé au titre du présent Engagement, des équipes en charge de la commercialisation au détail des offres câblées.
49. La Partie notifiante s'engage à inclure dans les contrats de travail de ses techniciens d'intervention et dans les contrats de sous-traitance conclus avec des prestataires d'installation et de dépannage, une clause destinée à assurer l'absence de détournement de clientèle au bénéfice de Numericable Group lorsque ceux-ci interviennent au domicile des clients d'opérateurs concurrents dans le cadre de l'Engagement d'accès n° 1 ou 2.

La Partie notificante s'engage par ailleurs à mettre en place un dispositif de sensibilisation pour ses techniciens d'intervention et ceux de ses sous-traitants. Ce dispositif sera remis au Mandataire chargé du Contrôle.

50. La Partie notificante s'engage enfin à communiquer au Mandataire chargé du Contrôle toute offre de gros d'accès activé à très haut débit au réseau câblé conclue avec un opérateur concurrent.

2.4 Engagements relatifs aux informations IPE

51. La Partie notificante s'engage à respecter les obligations relatives au « fichier J3M » telles que définies par la décision de l'ARCEP n°2009-1106 du 22 décembre 2009 lorsqu'elle reçoit des informations IPE.
52. La Partie notificante s'engage en outre à ne pas utiliser ces informations à des fins de prospection commerciale pour les offres câblées.
53. A cette fin, la Partie notificante s'engage à séparer les activités des équipes en charge du réseau fibre récipiendaires de ces informations, des activités des équipes en charge de la commercialisation des offres câblées.
54. La Partie notificante s'engage enfin à mettre en place un dispositif de sensibilisation au droit de la concurrence pour les membres des équipes en charge du réseau fibre, récipiendaires de ces informations IPE et celles en charge de la commercialisation des offres câblées.

Cette sensibilisation sera opérée par :

- la remise au personnel membre de ces équipes d'un document reprenant le texte des présents Engagements relatifs aux informations IPE ;
- l'organisation de sessions de formation obligatoires qui donneront lieu à l'établissement d'un registre de présence communiqué au Mandataire chargé de Contrôle ;
- la réitération de cette sensibilisation et l'organisation d'une formation *ad hoc* aux nouvelles recrues dans l'année suivant l'embauche.

2.5 Engagements sur le marché Entreprise (B2B) et de Gros (Wholesale)

2.5.1 Cession réseau DSL de Completel

2.5.1.1 Principe

55. La Partie notificante s'engage à céder l'Activité cédée DSL avant la fin de la Première période de cession DSL, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite au point 2.5.1.4 (b). Afin de mener à bien la cession, la Partie notificante s'engage à trouver un Acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la Première période de cession DSL, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente de l'Activité cédée DSL. Dans le cas où la Partie notificante n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Première période de cession DSL, la Partie notificante donnera au Mandataire chargé de la Cession DSL,

au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL, un mandat exclusif pour la vente de l'Activité cédée DSL conformément à la procédure décrite au point 2.5.1.4 (c).

56. La Partie notifiante sera réputée avoir respecté cet engagement si, dans le cadre de la Première période de cession DSL ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL, la Partie notifiante a conclu un contrat de vente de l'Activité Cédée DSL, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au point 2.5.1.4 (b), et si le closing a eu lieu dans les 3 mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements visés au point 2.5, la Partie notifiante ne pourra, pendant une période de 10 ans à partir de la date de réalisation de la cession de l'Activité cédée DSL, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant l'Activité cédée DSL, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

2.5.1.2 Structure et définition de l'Activité cédée DSL

57. L'Activité cédée DSL est constituée des éléments constitutifs (ou, lorsque la cession est juridiquement impossible, à concéder des droits sur les éléments constitutifs) du réseau de dégroupage DSL de Completel :
- prestations souscrites nécessaires au dégroupage (emplacement baie, énergie, câbles de renvoi, liens inter bâtiments, badges, etc.) auprès d'Orange dans les sites NRA dégroupés par Numericable Group avec un hébergement intérieur (« indoor »), à l'exception de ceux en situation éventuelle de saturation sur le réseau dégroupé de SFR ;
 - équipements DSLAM (châssis, cartes) à l'exception de ceux dans les sites en situation éventuelle de saturation sur le réseau dégroupé de SFR, et, le cas échéant, équipements switch ou transmission selon ingénierie déployée sur le NRA ;
 - système d'information (Network management system, inventaire informatique OSS permettant le provisioning) ;
 - boucle locale en fibre optique d'accès aux NRA dégroupés jusqu'au site de collecte Numericable Group ;
 - de manière optionnelle et selon la présence ou non de l'Acquéreur via un réseau longue distance en France, Numericable Group proposera des services de FON longue distance ou transport longue distance qui permettront à l'Acquéreur de raccorder à son réseau les sites de collecte Numericable Group, point de délimitation de la boucle locale optique d'accès au NRA.
58. A cette fin, Numericable Group procédera, selon les actifs :
- soit à la cession de l'actif s'il est isolable (ex DSLAM, Switch, Equipement de transmission) ;
 - soit à la cession du contrat souscrit auprès du fournisseur, s'il est cessible dans son intégralité ;

- soit à la sous-concession d'un droit pour une paire de liens en fibre optique souscrits auprès des tiers dont le contrat ne serait pas cessible, jusqu'au terme de celui-ci ;
- soit à la concession d'un droit d'usage pour une paire de lien en fibre optique produits sur son réseau.

Le périmètre de couverture correspond à [confidentiel] NRA Orange dont la liste figure en **Annexe 5**, auquel il sera retranché les NRA saturés, qui sont au nombre maximum de [confidentiel] (la liste de ces NRA saturés sera communiquée au Mandataire chargé du Contrôle un mois après la Date d'Effet).

59. L'Activité cédée DSL inclut :

- a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle) appartenant à Numericable Group et affectées à l'exploitation de l'Activité cédée DSL, qui contribuent au fonctionnement actuel ou qui sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée DSL ;
- b) tous les permis, licences, et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice de l'Activité cédée DSL, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- c) tous les contrats, baux et engagements de l'Activité cédée DSL ; et
- d) le Personnel DSL, y compris le Personnel essentiel DSL, dont la liste sera communiquée au Mandataire chargé du Contrôle dans un délai d'un mois à compter de la Date d'Effet.

La Partie notifiante s'engage par ailleurs à fournir, dans le cadre d'une « data room » et sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle, une description détaillée du périmètre de l'Activité cédée DSL, qui comprendra les informations suivantes :

- un design simplifié par NRA (boucle de rattachement et POP de rattachement) et fournisseur de fibres de la liaison de rattachement du NRA ;
- un inventaire technique par NRA : modèle châssis DSLAM, nombre de ports DSL par type de cartes (ADSL, SDSL, VDSL) ; et
- une annexe de la facture Orange des prestations liées au dégroupage (baie, énergie, câbles de renvoi, LIB, etc...), détaillées par NRA.

2.5.1.3 Les Engagements liés

(a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée DSL

60. A partir de la Date d'effet et jusqu'au closing, la Partie notifiante préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée DSL, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de l'Activité cédée DSL.

61. En particulier, la Partie notifiante s'engagera à :

- a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité cédée DSL, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité cédée DSL, ou la stratégie commerciale de l'Activité cédée DSL ;
 - b) mettre à disposition de l'Activité cédée DSL les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants
 - c) entreprendre toutes les actions nécessaires ou utiles, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à poursuivre son activité au service de l'Activité cédée DSL.
62. Dès la Date d'Effet et jusqu'au closing, la Partie notifiante s'engage à préserver la séparation de l'Activité cédée DSL des activités qu'elle conservera à l'issue de l'Opération et à veiller à ce que le Personnel essentiel DSL de l'Activité cédée DSL, en ce compris le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités DSL, n'ait aucun lien avec les activités conservées par la Partie notifiante et inversement. A cet égard, la Partie notifiante s'engage à ne pas débaucher le Personnel DSL pendant une période de deux ans à compter de la date de réalisation de la cession de l'Activité cédée DSL. La Partie notifiante s'assurera également que le Personnel DSL ne fasse de rapport à aucune personne extérieure à l'Activité cédée DSL. Jusqu'au closing, la Partie notifiante assistera le Mandataire chargé du Contrôle afin de s'assurer que l'Activité cédée DSL est gérée comme une entité distincte et cessible, par rapport aux activités conservées par la Partie notifiante. La Partie notifiante désignera un Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités DSL qui sera responsable de la gestion de l'Activité cédée DSL, sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle. Le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités DSL devra gérer l'Activité cédée DSL de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de celle-ci en vue de garantir la préservation de sa viabilité économique, sa valeur marchande, sa compétitivité et son indépendance par rapport aux activités conservées par la Partie notifiante.

(b) Séparation de l'Activité cédée DSL des activités conservées par la Partie notifiante (« ring-fencing »)

63. La Partie notifiante prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles pour assurer la viabilité de l'Activité cédée DSL. En particulier, la participation de l'Activité cédée DSL à un réseau informatique central devra être arrêtée dans la mesure du possible sans compromettre la viabilité de l'Activité cédée DSL. La Partie notifiante soumettra en outre au Mandataire chargé du Contrôle les modalités de séparation des activités DSL.
64. Des prestations auxiliaires seront contractualisées entre l'Acquéreur et Numericable Group permettant notamment d'organiser la migration des accès dégroupés de Numericable Group vers le réseau de SFR.
65. La Partie notifiante prendra toutes les mesures nécessaires ou utiles afin de garantir qu'elle ne pourra pas, après la Date d'Effet, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'Activité cédée DSL. La Partie notifiante pourra obtenir des informations relatives à l'Activité cédée DSL qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer la cession ou dont la divulgation à la Partie notifiante est requise par la loi.

(c) Examen préalable (« due diligence »)

66. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité cédée DSL, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, la Partie notifiante doit :
- fournir aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'Activité cédée DSL ;
 - fournir aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes sur le Personnel DSL et leur offrir un accès adéquat au Personnel DSL.

(d) Établissement de rapports

67. La Partie notifiante soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits concernant les Acquéreurs potentiels de l'Activité cédée DSL ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
68. La Partie notifiante informera l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable prévue au point 2.5.1.3 (c) et soumettra une copie des mémorandums d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels.

2.5.1.4 Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de cession DSL par l'Autorité

(a) Exigences requises de l'Acquéreur

69. Le contrat de cession de l'Activité cédée DSL ne pourra devenir opposable et entrer en application qu'après l'accord de l'Autorité. L'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :
- (a) être indépendant de la Partie notifiante et de Vivendi et ne leur être lié en aucune manière d'un point de vue capitalistique, directement ou indirectement ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée DSL à concurrencer activement la Partie notifiante et les autres concurrents ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, d'entraîner des retards dans la mise en œuvre des engagements : il devra notamment être en mesure d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité cédée DSL (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'acquéreur sont ci-après dénommés « **exigences requises de l'acquéreur** »).

(b) Approbation de la Cession DSL

70. Lorsque la Partie notificante sera parvenue à un accord avec un Acquéreur potentiel, elle devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. La Partie notificante sera tenue de démontrer à l'Autorité que l'Acquéreur potentiel satisfait aux exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité cédée DSL est cédée de façon conforme aux Engagements.
71. Aux fins de cette approbation, l'Autorité pourra vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité cédée DSL est cédée de façon conforme aux Engagements.
72. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession DSL pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5.1.5 Le Mandataire chargé de la Cession DSL

(a) Désignation du Mandataire chargé de la Cession DSL

73. Si la Partie notificante n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession DSL ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par la Partie notificante à cette date ou par la suite, la Partie notificante soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'elle propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession DSL, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession DSL pourront être les mêmes.
74. Le Mandataire devra être indépendant de la Partie notificante et de Vivendi, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. L'absence de conflit d'intérêt fera l'objet d'une déclaration écrite.
75. La désignation du Mandataire chargé de la Cession DSL prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL.
76. Le Mandataire chargé de la Cession DSL sera rémunéré par la Partie notificante selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à son indépendance et à l'accomplissement de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'activité cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.
77. Si le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession DSL ne sont pas les mêmes, la procédure de désignation prévue au point 3.1 s'appliquera également au Mandataire chargé de la Cession DSL. Les dispositions prévues au point 3.3 s'applique également au Mandataire chargé de la Cession DSL.

(b) Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession DSL

78. Le Mandataire chargé de la Cession DSL assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la

demande du Mandataire ou de la Partie notifiante, donner tout ordre ou instruction au Mandataire chargé de la Cession DSL afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

79. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité cédée DSL à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au point 2.2.1.4 (b). Le Mandataire chargé de la Cession DSL inclura dans le Contrat de cession DSL toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession DSL pourra inclure dans le Contrat de cession DSL toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession DSL protégera les intérêts financiers légitimes de la Partie notifiante sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la Partie notifiante de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL.
80. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession DSL fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à la Partie notifiante.

(c) Devoirs et obligations de la Partie notifiante

81. La Partie notifiante, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et répondra à toute demande raisonnable d'information pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Numericable Group ou de l'Activité cédée et qui seraient nécessaires ou utiles pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. La Partie notifiante et l'Activité cédée fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. La Partie notifiante et l'Activité cédée mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de locaux indépendants et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de sa mission.
82. La Partie notifiante accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la Cession DSL tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession DSL estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession DSL, la Partie notifiante prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le closing soient dûment authentifiés.
83. La Partie notifiante indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité

résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

84. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession DSL, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par la Partie notifiante pendant la Première période de cession DSL s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

2.5.2 Offre de gros activée sur le réseau DSL

85. A compter de la Date d'Effet et tant que la Cession DSL ne sera pas effective, la Partie notifiante s'engage à mettre à disposition (i) les services de collecte DSL de Completel à destination des sites entreprises sur le périmètre des NRA de Completel visé au paragraphe 57 et (ii) les services de collecte DSL de SFR à destination des sites entreprises sur les NRA de SFR dégroupés en propre (c'est-à-dire à l'exclusion de ceux dégroupés par les délégations de service public), dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et pas moins favorables en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire aux transactions conclues par Completel et SFR antérieurement à la Date d'Effet.
86. La Partie notifiante s'engage à veiller à ce que les processus opérationnels et techniques relatifs à cette offre de gros ne soient pas moins favorables à ceux que la nouvelle entité utilise pour ses propres besoins.
87. La Partie notifiante s'engage à transmettre à l'Autorité pour agrément préalable, une proposition d'offre décrivant les conditions tarifaires et techniques (garantie de rétablissement notamment, « GTR ») de cet Engagement d'accès. L'offre précisera également les modalités contractuelles de sa souscription et notamment la durée du contrat, suffisante pour permettre au co-contractant de la Partie notifiante de construire une offre commerciale, et les conditions de résiliation, en particulier de préavis, suffisant pour permettre la migration des clients concernés sur un autre réseau.
88. La Partie notifiante s'engage à publier, dans un délai de trois mois à compter de la Date d'Effet et sous réserve de l'agrément de l'Autorité, cette offre.
89. La Partie notifiante s'engage à transmettre au Mandataire chargé du Contrôle toute évolution de cette offre ainsi que tous contrats portant sur cette offre, et leur évolution, conclus avec un opérateur.

2.5.3 Mise à disposition de fibres optiques noires (« FON »)

90. La Partie notifiante s'engage à continuer à offrir aux opérateurs de télécommunications tiers qui lui en feraient la demande la mise à disposition de fibres optiques « noires » (i.e. non activées) du réseau de SFR pendant toute la durée des présents Engagements, sous forme d'une location ou d'un IRU, entre des Points de Présence du Réseau Longue Distance, sous réserve que la ou les fibres demandées soient excédentaires par rapport aux besoins prévisibles du nouveau groupe (sauf dans le cas de renouvellement de contrats en cours, cas dans lequel une telle réserve ne sera pas applicable).

91. La mise à disposition de fibres optiques noires fera l'objet d'un tarif, au mètre linéaire ou selon une rémunération forfaitaire.
92. La Partie notifiante s'engage à ce que cette mise à disposition soit effectuée dans des conditions qui ne seront pas moins avantageuses en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire que les transactions conclues par SFR avec d'autres opérateurs antérieurement à la notification de l'Opération. Dans cette optique, la Partie notifiante transmettra au Mandataire chargé du Contrôle les contrats en cours à la Date d'Effet (« Contrats FON de Référence »), ainsi que tous les nouveaux contrats conclus en application du présent engagement, afin de permettre la comparaison entre les Contrats FON de Référence et les nouveaux contrats.
93. En cas de refus de fourniture, la Partie notifiante s'engage à en informer le Mandataire chargé du Contrôle et à lui fournir les éléments justifiant ce refus avec notamment le taux d'occupation réelle des tronçons de FON concernés et les projections étayées des besoins de Numericable Group sur ces tronçons de FON justifiant le refus.

2.5.4 Offre de gros activée sur les réseaux BLOD de Completel et SFR (« B2B Lan to Lan »)

94. La Partie notifiante s'engage à maintenir à son catalogue de services auprès des opérateurs B2B, une offre de gros activée sur l'empreinte actuelle des boucles locales optiques dédiées (« BLOD ») (les offres de gros « LAN to LAN Ethernet ») de SFR et de Completel, comprenant notamment les prestations suivantes :
 - prestation de lien d'accès sur support en fibre optique dédiée (permettant le transport, notamment sur support Ethernet, des différents flux entrant/sortant depuis le local de l'utilisateur final jusqu'aux équipements de transport de la nouvelle entité) ;
 - prestation de collecte et de transport des flux entrant/sortant du lien d'accès jusqu'à un point de livraison régional ou national de l'opérateur (« Porte de Livraison ») ; et
 - prestation de services accessoires :
 - service client niveau 2 vis-à-vis du service client niveau 1 de l'opérateur
 - outils informatiques (éligibilité, signalisation)
 - garantie de temps de rétablissement.
95. La Partie notifiante s'engage à proposer cette offre dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et pas moins favorables en termes de contenu et de niveau tarifaire aux transactions conclues, par SFR ou Completel selon le cas, antérieurement à la Date d'Effet.
96. Les conditions particulières de cette offre ainsi que ses spécifications techniques d'accès au service (« STAS ») seront transmises au Mandataire chargé du Contrôle. La Partie notifiante transmettra également au Mandataire chargé du Contrôle, les modalités contractuelles de souscription de l'offre et notamment la durée du contrat, suffisante pour permettre à son co-contractant de construire une offre commerciale, et les conditions de résiliation, en particulier de préavis, suffisant pour permettre la migration des clients concernés sur un autre réseau.

97. La Partie notifiante s'engage à transmettre au Mandataire chargé du Contrôle toute évolution de cette offre ainsi que tous contrats portant sur cette offre, et leur évolution, conclus avec un opérateur.
98. L'opérateur demeurera, quant à lui, responsable :
- de la définition et du marketing de ses services ;
 - de la production de ses services télécoms (plateformes, etc.) fournis sur le lien d'accès et de collecte ; et
 - de la relation client avec l'utilisateur final (commercialisation, service client niveau 1, facturation des services).
99. Cette offre de gros sera commercialisée auprès de tout opérateur s'engageant à commander une Porte de Livraison et à acquitter les frais d'accès et les redevances mensuelles afférents.
100. La Partie notifiante s'engage à transmettre au Mandataire chargé du Contrôle toute nouvelle version de ses offres techniques et tarifaires d'accès.
101. La Partie notifiante s'engage à veiller à ce que les processus opérationnels et techniques relatifs à cette offre de gros ne soient pas moins favorables à ceux que la nouvelle entité utilise pour ses propres besoins. La Partie notifiante s'engage également à faire évoluer cette offre de gros afin d'intégrer de façon non discriminatoire les évolutions technologiques qu'elle introduirait pour ses propres besoins.
102. En cas de refus de fourniture, la Partie notifiante s'engage à en informer le Mandataire chargé du Contrôle et à lui fournir les éléments justifiant ce refus.

2.5.5 Contrat Bouygues Telecom

103. [Confidentiel].
104. [Confidentiel].
105. [Confidentiel].
106. [Confidentiel].

2.6 Engagement concernant la migration des clients des opérateurs clients d'offres de gros auprès de la nouvelle entité

107. Dans le cadre des Engagements n°1 et 2, la Partie notifiante s'engage à ne pas utiliser de clauses contractuelles ni adopter tout comportement de nature à prévenir ou faire obstacle à la migration des abonnés des opérateurs de télécommunications depuis les réseaux de la nouvelle entité via des offres de gros sur d'autres réseaux, cette obligation pouvant, le cas échéant, la conduire à renoncer à se prévaloir de clauses contractuelles antérieures à la date des présents Engagements et susceptibles d'empêcher ce type de migration.

2.7 Engagements en matière de distribution d'accès à Internet

108. La Partie notifiante s'engage à ne pas étendre aux offres distribuées sur le réseau câblé les accords de distribution avec La Poste au-delà du champ qui est le leur à la date du présent Engagement.

2.8 Vérification des Engagements d'absence de ciseau tarifaire et de traitement non-discriminatoire

109. Dans le cadre des Engagements d'accès n°1 et 2, la Partie notifiante s'engage, dans un délai de 3 mois de la Date d'Effet, à identifier ses postes de coûts permettant d'appliquer le test de ciseau tarifaire. La Partie notifiante permettra au Mandataire chargé du Contrôle de vérifier que ces postes de coûts sont pertinents pour la réalisation du test et clairement identifiables dans sa comptabilité.
110. Dans le cadre des Engagements 2.5.2 et 2.5.4, la Partie notifiante s'engage, dans un délai de 3 mois de la Date d'Effet, à identifier les éléments pertinents permettant de vérifier le caractère objectif, transparent et non discriminatoire de ses offres de gros. La Partie notifiante permettra au Mandataire chargé du Contrôle de vérifier que ces éléments sont pertinents pour la réalisation de cette vérification et clairement identifiables dans sa comptabilité.
111. La Partie notifiante s'engage à identifier et conserver ces données pendant toute la durée des Engagements et à les communiquer au Mandataire chargé du Contrôle et à l'Autorité, à leur demande, en cas de contentieux ou de différend lié à un ciseau tarifaire ou traitement discriminatoire allégué, ou à la demande de l'Autorité dans le cadre du suivi de l'exécution des Engagements.

2.9 Engagement concernant la procédure de règlement des différends devant l'Arcep

112. Au vu de la compétence de l'Arcep pour se prononcer sur les éventuels différends en relation avec les Engagements 2.3, 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 portant sur les cas prévus à l'article L. 36-8 I du code des postes et des communications électroniques, la Partie notifiante s'engage à actionner cette procédure en cas de différend persistant.

2.10 Engagements relatifs aux relations entre la Partie notifiante et Vivendi

2.10.1 Engagement de confidentialité

113. La Partie notifiante s'engage à ne pas communiquer directement à Vivendi ou indirectement par le canal de membres de son conseil d'administration ou tout autre canal de communication les « Informations Stratégiques » telles que définies ci-après.
114. Les Informations Stratégiques visent toute information commerciale stratégique non accessible au public concernant des marchés sur lesquels la nouvelle entité et Vivendi

sont aujourd'hui en situation de concurrence ou le deviendront pendant la durée des présents Engagements, et notamment les informations relatives :

- aux relations entre les fournisseurs de contenus audiovisuels et Numericable Group (y compris ses filiales) ; ceci vise notamment le montant des redevances versées aux chaînes de télévision payante, les coûts de stratégies promotionnelles, les investissements réalisés pour le développement de nouveaux services audiovisuels ;
 - à la stratégie commerciale de la nouvelle entité sur les marchés nationaux de distribution de services TV, y compris notamment les services TV inclus dans des offres multi-play de Numericable Group (et ses filiales) ;
 - à la stratégie commerciale de la nouvelle entité sur les marchés ultramarins de la distribution d'accès à internet, y compris notamment les coûts relatifs aux offres de télécommunication de Numericable Group (et ses filiales).
115. Cette obligation de confidentialité s'applique quelle que soit la forme sous laquelle l'information est communiquée aux membres du conseil d'administration de Numericable Group et/ou Numericable, par voie orale ou écrite.

2.10.2 Engagement complémentaire de la Partie notifiante

2.10.2.1 Concernant les comités créés par Numericable Group

116. La Partie notifiante s'engage à ce qu'il n'y ait pas de représentant de Vivendi siégeant au sein des comités créés par Numericable Group, à l'exception du comité d'audit au sein duquel la présence d'un représentant de Vivendi est nécessaire pour assurer la protection de ses intérêts patrimoniaux.
117. Le Tiers Indépendant interviendra dans les conditions visées au point 2.10.3 ci-après pour éviter toute divulgation d'Informations Stratégiques au représentant de Vivendi *via* le comité d'audit ou au sein de ce dernier.

2.10.2.2 Concernant l'indépendance des dirigeants de Numericable Group (autres que les administrateurs Vivendi et représentants de Vivendi au comité d'audit)

118. La Partie notifiante s'engage à ne nommer comme Dirigeants de Numericable Group que des personnes n'ayant aucun lien à l'égard de Vivendi.
119. Les personnes qui seront nommées par Numericable Group en tant que Dirigeants de Numericable Group :
- (i) ne devront exercer aucune fonction de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'encadrement, de direction (générale ou autre) ou de mandataire social, au sein de Vivendi et de ses filiales ;
 - (ii) ne devront pas être liées au groupe Vivendi par un contrat de travail ou tout autre contrat assorti d'une rémunération versée par le groupe Vivendi.

120. Ne sont pas considérés comme des « Dirigeants de Numericable Group » ni concernés par cet engagement les administrateurs Vivendi et représentants de Vivendi au comité d'audit que le groupe Vivendi pourra choisir librement, sans aucune restriction et qui pourront être des personnes morales ou des personnes physiques. De même, au cas où un administrateur Vivendi serait une personne morale, le représentant permanent de cette personne morale ne sera pas considéré comme un « Dirigeant de Numericable Group ».

2.10.2.3 Concernant la sensibilisation au respect des engagements concernant la confidentialité des Informations Stratégiques

121. La Partie notifiante s'engage à mettre en œuvre un programme de sensibilisation des membres de son Conseil d'administration, de son Comité d'audit et de toute autre personne ayant à gérer les relations avec les actionnaires concernant la confidentialité des Informations Stratégiques vis-à-vis du groupe Vivendi, et plus généralement le respect des engagements prévus aux articles 2.10.1 et 2.10.2.
122. Cette sensibilisation sera opérée par :
- (i) l'organisation d'une réunion de formation, en présence du Tiers Indépendant, au cours de laquelle un avocat spécialisé présentera les engagements visés aux articles 2.10.1 et 2.10.2 et répondra aux questions qu'ils pourraient soulever ;
 - (ii) la réitération de cette sensibilisation auprès de tout nouveau membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit ;
 - (iii) la remise, avant toute réunion du Conseil d'administration et du Comité d'audit, d'un document reprenant le texte des présents engagements relatifs aux relations entre Vivendi et Numericable Group et dont une copie sera remise au Tiers Indépendant.

Ce programme de sensibilisation et sa réitération seront également appliqués à tout personnel ayant à connaître des Informations Stratégiques.

2.10.3 Nomination et rôle du Tiers Indépendant

123. Au plus tard 1 mois après la Date d'Effet, la Partie notifiante proposera à l'Autorité, en accord avec Vivendi, un tiers indépendant, dont la mission sera de s'assurer du respect de son engagement par la Partie notifiante (le « Tiers Indépendant »).

2.10.3.1 Nomination

124. La proposition de nomination, soumise à l'Autorité par la Partie notifiante après accord de Vivendi, contiendra les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Tiers Indépendant est indépendant, d'une part de Vivendi, et d'autre part de la Partie notifiante et plus généralement du groupe Altice et qu'il remplit les conditions de professionnalisme, d'impartialité et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat.
125. L'Autorité pourra accepter le choix du Tiers Indépendant proposé ou le refuser par décision écrite. En cas de refus d'agrément du Tiers Indépendant par l'Autorité, un

nouveau candidat sera proposé par la Partie notifiante, après accord de Vivendi, dans les mêmes conditions dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification écrite du refus d'agrément.

126. En cas de second refus d'agrément, l'Autorité proposera elle-même un Tiers Indépendant dont la nomination sera effectuée après consultation de la Partie notifiante et de Vivendi.

2.10.3.2 Absence de conflit d'intérêts

127. Le Tiers Indépendant sera indépendant de Vivendi, de Numericable Group et plus généralement du groupe Altice et ne devra pas créer un conflit d'intérêts ni en devenir l'objet. L'absence de conflit d'intérêt fera l'objet d'une déclaration écrite.

128. A ce titre, le Tiers Indépendant ne pourra pas, durant l'exécution de son mandat :

- (i) occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein de Vivendi, de Numericable Group et plus généralement au sein du groupe Altice ;
- (ii) exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec Vivendi, Numericable Group et plus généralement avec le groupe Altice et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

2.10.3.3 Missions du Tiers Indépendant

129. Le Tiers Indépendant exercera sa mission de contrôle dans les conditions suivantes :

a) Avant toute réunion du conseil d'administration

130. Le Tiers Indépendant sera chargé de contrôler que les administrateurs Vivendi n'auront pas accès aux Informations Stratégiques de Numericable Group avant toute réunion du conseil d'administration.

131. Dans un délai raisonnable avant la tenue de toute réunion du conseil d'administration, apprécié en fonction de l'urgence avec laquelle le conseil d'Administration pourra devoir le cas échéant se prononcer, Numericable Group devra communiquer au Tiers Indépendant :

- (i) l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration ;
- (ii) l'ensemble des documents qui seront communiqués en prévision ou au cours de la réunion du conseil d'administration ;
- (iii) tous les points qui seront évoqués au cours de la réunion du conseil d'administration pouvant nécessiter la communication d'Informations Stratégiques.

132. Le Tiers Indépendant devra alors déterminer si des informations contenues dans les documents qui vont être communiqués aux administrateurs ou des points qui seront évoqués au cours de la réunion contiennent des Informations Stratégiques.

133. Dans l'affirmative, le Tiers Indépendant en informera Numericable Group par écrit et les Informations Stratégiques seront occultées avant communication des documents aux administrateurs Vivendi.

b) Au cours de la réunion du conseil d'administration

134. Le Tiers Indépendant assistera à toutes les réunions du conseil d'administration afin de s'assurer qu'aucune Information Stratégique n'est discutée en présence des administrateurs Vivendi.
135. Lorsque les membres du conseil d'administration devront se prononcer sur une décision nécessitant qu'il soit fait état d'Informations Stratégiques, les administrateurs Vivendi devront alors quitter la réunion le temps de la discussion portant sur les Informations Stratégiques.
136. Si les administrateurs Vivendi ne sont pas en mesure de se prononcer en méconnaissance de ces Informations Stratégiques, ils devront alors se déporter.
137. Dans un tel cas, le déport des administrateurs Vivendi devra être acté au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration et la décision concernée ne pourra être adoptée qu'à la majorité des voix des administrateurs restants (le Président du conseil d'administration disposant de la voix prépondérante en cas de partage des voix, conformément aux statuts de Numericable Group), étant toutefois convenu que la décision concernée ne pourra être adoptée si au moins l'un des trois administrateurs indépendants a voté contre. Lesdits administrateurs indépendants respecteront, tant vis-à-vis de Vivendi que de Numericable Group et plus largement du groupe Altice, les critères d'indépendance définis à l'article 9 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

c) Elaboration d'un rapport annuel

138. Le Tiers Indépendant établira un rapport annuel dans lequel il rendra compte :
- (i) de chacune de ses interventions en amont des réunions du Conseil d'administration ou du comité d'audit de Numericable Group ;
 - (ii) du respect par Numericable Group des conditions de majorité pour les décisions prises en l'absence des administrateurs Vivendi ;
 - (iii) des éventuels manquements à l'obligation de confidentialité de Numericable Group ;
 - (iv) du respect par Numericable Group de ses engagements complémentaires précisés au point 2.10.2 ci-dessus ;
 - (v) de tout autre évènement susceptible d'intéresser l'Autorité s'agissant de l'engagement de la Partie notifiante prévu au point 2.10.
139. Ce rapport sera ensuite transmis à l'Autorité afin de lui permettre d'apprécier si la Partie notifiante a bien respecté son obligation de confidentialité conformément à l'engagement pris.

2.10.4 Modification des Statuts de Numericable Group et du pacte d'actionnaires

140. La Partie notifiante, en accord avec Vivendi, s'engage à ce que le pacte d'actionnaires et les statuts soient modifiés afin de refléter les présents engagements.

2.10.5 Durée de l'Engagement

141. L'engagement de la Partie notifiante s'appliquera aussi longtemps que des membres du conseil d'administration de Numericable Group seront désignés parmi des candidats proposés par Vivendi.

3 MANDATAIRE CHARGÉ DU CONTRÔLE

3.1 Procédure de désignation

142. La Partie notifiante désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et les Mandataires chargés de la Cession DSL et de la Cession Outre-mer pourront être les mêmes personnes.
143. Le Mandataire devra être indépendant de la Partie notifiante, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. L'absence de conflit d'intérêt fera l'objet d'une déclaration écrite.
144. Le Mandataire sera rémunéré par la Partie notifiante selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

3.1.1 Proposition par la Partie notifiante

145. Au plus tard 2 semaines après la Date d'Effet, la Partie notifiante soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que la Partie notifiante propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 82 et devra inclure :
- a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession Outre-mer ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

146. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires ou utiles pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, la Partie notifiante devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, la Partie notifiante sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le

Mandataire sera désigné dans un délai de 7 jours suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par la Partie notificante

147. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, la Partie notificante soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites précédemment.

3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

148. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que la Partie notificante nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

149. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de la Partie notificante, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
150. Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

151. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) superviser la gestion courante des Activités cédées (Outre-mer et DSL) afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée, et de contrôler le respect par la Partie notificante des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du Contrôle devra :
 - (a) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée, ainsi que de la séparation de celle-ci des activités conservées par la Partie notificante ;
 - (b) contrôler la gestion de l'Activité cédée en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée ;
 - (c) en consultation avec la Partie notificante, déterminer toutes les mesures nécessaires ou utiles pour garantir que la Partie notificante ne pourra pas, après la date d'effet, obtenir de quelconques secrets d'affaires, savoir-faire, informations commerciales ou tout autre information de nature confidentielle ou protégée concernant

l'activité cédée, en particulier s'efforcer dans la mesure du possible de séparer l'Activité cédée du réseau informatique central auquel elle serait intégrée, sans compromettre sa viabilité ; et décider si de telles informations peuvent être divulguées à la Partie notifiante dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à la Partie notifiante de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;

- (d) contrôler la séparation des actifs et l'allocation du personnel entre l'activité cédée et Numericable Group ou ses filiales.
- (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
- (iv) proposer à la Partie notifiante les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par la Partie notifiante des conditions et obligations qui résultent de la décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'activité cédée, la séparation de l'Activité cédée et l'absence de divulgation d'informations sensibles ;
- (v) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de cession :
 - a. que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Activité cédée et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en « data room », les notes d'information et le processus d'examen préalable, et
 - b. que les Acquéreurs potentiels ont un accès adéquat au Personnel ;
- (vi) fournir, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à la Partie notifiante. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Activité cédée de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si cette activité est gérée conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la Partie notifiante une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que la Partie notifiante manque au respect des Engagements ; et
- (vii) dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Activité cédée après la cession et si l'Activité cédée est vendue de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert de l'Activité cédée sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité de l'Activité cédée après la cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations de la Partie notificante

152. La Partie notificante, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Numericable Group ou de l'Activité cédée et qui seraient nécessaires ou appropriées pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. La Partie notificante et l'Activité cédée fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. La Partie notificante et l'Activité cédée mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de locaux indépendants et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de sa mission.
153. La Partie notificante fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion de l'activité cédée. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives à l'activité cédée qui seraient actuellement exercées au niveau du siège des parties. La Partie notificante fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. La Partie notificante informera le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
154. La Partie notificante indemniserà le Mandataire ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
155. Aux frais de La Partie notificante, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de la Partie notificante (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si la Partie notificante refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu la Partie notificante, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

3.3 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

156. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- a) l'Autorité peut, après avoir entendu le mandataire, exiger que la Partie notificante remplace le Mandataire ; ou
 - b) la Partie notificante peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
157. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au point 3.1.
158. Mis à part le cas de révocation évoqué ci-dessus le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions et, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4 DURÉE DES ENGAGEMENTS ET CLAUSE DE RÉEXAMEN

159. Sauf disposition contraire, les présents Engagements sont souscrits pour une période de 5 ans à compter de la Date d'Effet, renouvelable une fois si l'analyse concurrentielle à laquelle l'Autorité devra procéder le rend nécessaire. La Partie notificante aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des présents Engagements.
160. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de la Partie notificante exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- a) accorder une prolongation des délais de cession prévus par les Engagements ; et/ou
 - b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements.
161. Dans le cas où la Partie notificante demanderait une prolongation de délais, il devra soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. La Partie notificante pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 27 octobre 2014

Eric Denoyer
Président Directeur Général
Numericable Group

Dexter Goei
CEO
Altice